



**REGLEMENT N°16/2005/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 19/2003/CM/UEMOA DU 22
DECEMBRE 2003 MODIFIANT LE REGLEMENT N°03/99/CM/UEMOA DU 25 MARS
1999, PORTANT ADOPTION DU MECANISME DE LA TAXE DEGRESSIVE DE
PROTECTION AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST
AFRICAIN (UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4,16, 20, 21, 26, 27, 76,82 et 83 ;
- VU** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 5, 9 et 10 ;
- VU** le Règlement n°03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°25/2002/CM/UEMOA du 19 décembre 2002 modifiant les articles 4 et 5 du Règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999 portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA ,
- VU** le Règlement n°19/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003, modifiant le Règlement n° 03/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) au sein de l'UEMOA ;
- SOUCIEUX** d'assurer la mise en œuvre uniforme du Tarif Extérieur Commun (TEC), notamment en ce qui concerne la Taxe Dégressive de Protection (TDP) ;
- CONSIDERANT** l'importance de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) pour la compétitivité des industries de l'Union ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 03 décembre 2005

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : L'article 4 nouveau du Règlement n° 19/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 est modifié comme suit :

Au lieu de : « La TDP est applicable pour une période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2005 »,

Lire : « La TDP est applicable pour une période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2006 ».

Article 2 : Les autres dispositions du Règlement n°19/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

Cosme SEHLIN